

Date de dépôt : 30/07/2024

Date d'affichage en mairie : 30/07/2024

Demandeur : Monsieur POYARD Jean-Luc

Pour : Construction d'une piscine

Adresse du terrain : 37 Chemin de la Pras  
69126 Brindas

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de BRINDAS**

**Le maire de BRINDAS ,**

Vu la déclaration préalable présentée le 30/07/2024 par Monsieur POYARD Jean-Luc demeurant 37 Chemin de la Pras 69126 Brindas ;

Vu les pièces complémentaires en date du 10/09/2024 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour construction d'une piscine ;
- sur un terrain situé 37 chemin de la Pras 69126 Brindas ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27/01/2014, modifié le 6/07/2015 et le 27/06/2016, puis le 24/01/2022 et opposable au 05/02/2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserves du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (SIAHVY) en date du 15/08/2024 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à BRINDAS,  
Le 13/09/2024

L'adjoint à l'urbanisme,  
Fabrice VERICEL



**Attention** : pour les autorisations d'urbanisme dont la demande a été déposée après le 1<sup>er</sup> septembre 2022, le bénéficiaire doit, **dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux** (lorsque l'état d'avancement des travaux permet une utilisation effective, même lorsqu'il reste des aménagements intérieurs à réaliser), **déclarer les éléments soumis à la taxe d'aménagement**.

Cette déclaration se fait sur le site des impôts, dans la partie « Gérer mes biens immobiliers ».

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**S I A H V Y**  
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL**  
**D'ASSAINISSEMENT**  
**DE LA HAUTE VALLEE DE L'YZERON**  
**Département du Rhône**

MAIRIE DE BRINDAS  
Service urbanisme  
18 PLACE DE VERDUN  
69126 BRINDAS

Votre interlocutrice : C. Cendrier  
✉ : urbanisme@siahvg-siahvy.fr  
☎ : 04 37 22 69 23

À Vaugneray, le 15 août 2024

**Référence : DP 069 028 24 00157 - Poyard**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé la demande, citée ci-dessus, au service urbanisme de la Mairie concernée.

Compte tenu de sa compétence en assainissement, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (SIAHVY) est sollicité pour émettre des prescriptions sur la gestion des eaux de votre projet.

Cette instruction porte exclusivement sur l'assainissement. Il ne constitue pas une autorisation au titre de l'urbanisme que vous devez obtenir de la part de la Commune.

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) du Garon,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Brindas,

**Vu** le règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC) du 07/12/2022,

**Considérant** l'objet suivant :

<b>Dossier :</b>	DP 069 028 24 00157 30/07/2024	<b>Demandeur(s)</b>
<b>Terrain :</b>	37 chemin de la Pras 69126 Brindas	Jean Luc Poyard 37 chemin de la Pras 69126 Brindas
<b>Parcelle(s) cadastrale(s) :</b>	BS 8	
<b>Projet :</b>	Construction d'une piscine dans la continuité de la terrasse	

1 sur 2

## 1. Instruction technique des eaux pluviales

PPRNI du Garon		
Zone : Verte	Temps de retour : 100 ans	Débit de fuite : avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans

PLU	
Zone : Ug	<b>Vu l'Article Ud 4 :</b> « Le rejet des eaux pluviales et des eaux de vidanges de piscines dans le réseau d'assainissement des eaux usées est interdit. »
	<b>Vu l'Article II.8.5. du règlement d'assainissement pluvial :</b> « Cas des piscines : La surface imperméabilisée générée par le plan d'eau de la piscine est exemptée d'un dispositif de compensation (d'infiltration ou de stockage). Les eaux sont ainsi évacuées vers le trop-plein sans compensation. »

Description du dossier	
Exutoire :	Eaux pluviales

Considérant les pièces présentées,

**Votre dossier répond aux exigences de gestion des eaux pluviales.**

### AVIS FAVORABLE AVEC RÉSERVES

Prescriptions :

- La mise en place de la piscine ne doit pas impacter les dispositifs d'assainissement non collectif.

Les techniciens du SIAHVY restent à votre écoute pour tous renseignements complémentaires.

Vous souhaitant bonne réception de ce courrier, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes courtoises salutations.

Le Président,  
Safi BOUKACEM



**Attention :** Cet avis porte sur l'assainissement ; il ne se substitue pas à l'autorisation au titre de l'urbanisme qui est délivré par la Commune.

Ce courrier est adressé aux services instructeurs du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) et au pétitionnaire.

2 sur 2

#### SIAHVY

Communes de Brindas, Grézieu-la-Varenne, Pollionnay, Sainte-Consorce, Vaugneray, Yzeron

📍 : 20 chemin du Stade 69670 Vaugneray

☎ : 04 37 22 69 20 📧 : [contact@siahvg-siahvy.fr](mailto:contact@siahvg-siahvy.fr)

🌐 : <https://siahvg-siahvy.fr/>